



DEPARTEMENT DE L'HERAULT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL  
DU SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES  
ORDURES MENAGERES DE LA REGION DE PEZENAS

SEANCE du mercredi 6 juillet 2016  
(2<sup>ème</sup> convocation sans quorum)

DLB 2016/043

L'an deux mille seize et le mercredi 6 juillet à 17h30, les membres du Comité Syndical du SICTOM de la Région de Pézenas se sont réunis en session ordinaire, dans le lieu habituel de leurs séances, sous la Présidence de Monsieur Alain VOGEL-SINGER, Président.

**Date de la convocation :** 28/06/2016

**Affichage de la convocation :** 28/06/2016

**Nombre de membres en exercice :** 96

**Présents :** Christine Antoine, Jean-Marie At, Louis Bentajou, Michel Carayon, Louis Carme, Bernard Chaud, Adam Da Silva, Sandrine Denier, Jérôme Fabre, Sébastien Frey, Robert Gely, Rémy Glomot, Alain Grenier, Jacques Huc, Alain Huc, Christian Jantel, Sylvie Klein, Jean-Yves Le Bozec, Michel Loup, Dominique Marcos, Marie-Hélène Mattia, Jean-Claude Renau, Daniel Renaud, Pierre-Jean Rougeot, Alain Ryaux, Annick Satger, Bernard Saucerotte, Robert Souque, Michel Trinquier, Alain Vogel-Singer.

**Absents excusés :** Olivier Brun, Philippe Bouche, Philippe Huppé, Christophe Thomas, Laure Godefroy, Jean Martinez, Philippe Fauré, Pierre Usache, Muriel Icher.

Secrétaire de séance : Alain Grenier

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

**Objet : Remise gracieuse agents du SICTOM**

Monsieur le Président expose qu'un agent de la collectivité, a bénéficié d'une mise en retraite pour invalidité à compter du 05 juin 2015. Cette décision a été prononcée par la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL) le 31 août 2015.

Entre le 05 juin 2015 et le 31 août 2015, l'intéressé a reçu, dans l'attente de la décision de la CNRACL, des indemnités de coordination comme le prévoit la réglementation. Lors du versement de la pension à cet agent, avec effet rétroactif, la collectivité a établi un titre de recettes afin d'être remboursée des indemnités versées sur la période ci-avant évoquée, d'un montant de 2 190 €.

L'agent a demandé alors par courrier une remise gracieuse de cette somme due au SICTOM, soit 2 190 €.

Monsieur le Président sollicite l'avis du Comité Syndical sur cette décision de remise gracieuse.

Le Comité Syndical est invité à délibérer sur cette proposition.

Où l'exposé de son Président,

Après avoir délibéré,

Pour : 0

Contre : 30

Abstention : 0

A l'unanimité

**DECIDE** que Monsieur le Président ne doit pas accepter la remise gracieuse à l'agent du SICTOM.

Ont signé au registre les membres présents.

Fait les jours, mois et an susdits.



Le Président, 2

  
**Alain VOGEL-SINGER**

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la transmission au représentant de l'État le et de sa publication le

18/07/2016

18/07/2016

A Nézignan l'Évêque, le 18/07/2016